

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP – AMS/AD

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.25.258

Objet : Accord-cadre 25BT03 – Travaux d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement dans les bâtiments communaux

Lot n°1 – Terrassement – Gros œuvre – Déconstruction - Maçonnerie

Lot n°2 – Menuiserie bois – Plafonds suspendus - Cloisons

Lot n°3 – Plomberie

Lot n°4 – Métallerie – Serrurerie – Menuiserie PVC- Aluminium

Lot n°5 – Couverture

Lot n°6 – Etanchéité

Lot n°7 – Revêtement de sols

Lot n°8 – Peinture intérieurs – Revêtement muraux - Ravalement

Lot n°9 – Electricité

Lot n°10 – Clôtures

Lot n°11 – Vitrerie

Lot n°12 – Courant faible

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à 6 ° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 délégant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 décembre 2025,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 25BT03 relatif à des travaux d'entretien, de grosses réparation et d'aménagement dans les bâtiments communaux relève de la procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, du JOUE et sur la plateforme de dématérialisation Maximilien le 20 mai 2025,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 10 juillet 2025, 72 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offre a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes, ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 : BALAS
- Lot n°2 : SAINT DENIS CONSTRUCTIONS SA
- Lot n°3 : SNEF CLIM IDF
- Lot n°4 : Groupement SEKATOL (mandataire) et MENUISERIE STANOISE
- Lot n°5 : ABV
- Lot n°6 : COBAT
- Lot n°7 : LAMOS
- Lot n°8 : TINEL

- ✓ le lot n°9 : Travaux d'électricité avec la société FRANCE BATIMENT INDUSTRIE sise au 34 rue du Bois Galon, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, dans la limite des montants annuels suivants :
 - Montant minimum : sans minimum
 - Montant maximum : 400 000 € HT

- ✓ le lot n°10 : Travaux de clôture avec la société CLOTURE DU VEXIN sise au 30 rue Ampère - ZAC DES PORTES DU VEXIN, 95300 ENNERY, dans la limite des montants annuels suivants :
 - Montant minimum : sans minimum
 - Montant maximum : 600 000 € HT

- ✓ lot n°11 : Travaux de vitrerie avec la société VULCAIN sise au 36 avenue Hoche, 75008 PARIS, dans la limite des montants annuels suivants :
 - Montant minimum : sans minimum
 - Montant maximum : 250 000 € HT

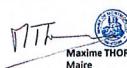
- ✓ le lot n°12 : Travaux de courant faible avec la société FRANCE BATIMENT INDUSTRIE sise au 34 rue du Bois Galon, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, dans la limite des montants annuels suivants :
 - Montant minimum : sans minimum
 - Montant maximum : 250 000 € HT

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	29 DEC. 2025
Publiée le	29 DEC. 2025
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 19 décembre 2025	
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 19 décembre 2025

Signé électroniquement par Maxime THORY

Maxime THORY Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.